

3M

SPRi

COPIE

REÇU LE - 7 AVR. 2014

DREAL PICARDIE

07 AVR. 2014

Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

Saint-Quentin, le 1er avril 2014

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

Soumis à la directive IED – chapitre II

Le préfet de l'Aisne donne acte à la société EDIVAL, dont le siège est situé à Flavigny le Grand et Beaurain, de sa déclaration effectuée le 30 octobre 2013, en application des articles L513-1 et R515-84 du Code de l'Environnement, en vue de bénéficier de l'antériorité pour ses installations situées à Flavigny le Grand et Beaurain dont l'activité est autorisée initialement par l'arrêté préfectoral du 28 février 2007. Outre les rubriques déjà visées par les différents arrêtés, ces installations relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

| Rubrique | Intitulé                                                                                                                                                                                                                                                                              | Régime | Caractéristiques de l'installation                                                           |
|----------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|----------------------------------------------------------------------------------------------|
| 3540     | Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes ..... | A      | 1 00 000 tonnes/an<br>et<br>1 350 000 m3 soit environ<br>1 300 000 tonnes de capacité totale |

Conformément à l'article R. 515-61 du Code de l'environnement :

- la rubrique principale de l'exploitation est la 3540;

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

Par ailleurs, il est rappelé que les prescriptions auxquelles l'exploitation est déjà soumise demeurent applicables.

Pour le Préfet et par subdélégation,  
La chef de l'unité territoriale de l'Aisne

  
Régine DEMOL